RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 3 DE LA RÉGIE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR LA DEMANDE RELATIVE AUX TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2015-2016

DISPOSITIONS TARIFAIRES VISANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1. Référence : Pièce B-0078, p. 5.

Préambule :

« *Le tarif de développement économique s'applique à l'abonnement d'un client qui s'engage à implanter une nouvelle installation dont la puissance maximale appelée est d'au moins 1 000 kW. Il s'applique également dans le cas où un client déjà titulaire d'un abonnement réalise l'expansion d'une installation existante. Dans ce cas, la charge additionnelle doit représenter au moins 20 % de la charge existante, tout en étant égale ou supérieure à 1 000 kW.* »

Demandes :

1.1 Veuillez expliquer comment le seuil de 1 000 kW a été établi et veuillez exposer les motifs pour lesquels ce seuil a été retenu.

Réponse :

Le tarif de développement économique vise à accroître les ventes d'électricité tout en diversifiant la base de clients du Distributeur. Il doit servir de levier dans la décision d'investissement du client, sans quoi le Distributeur ne pourra présumer que ces ventes sont attribuables à la réduction tarifaire.

Dans cette optique, pour que le tarif joue son rôle et soit à l'avantage de la société québécoise, il doit s'appliquer à des entreprises de taille appréciable. Les grandes entreprises de plus de 1 000 kW sont les clients les plus susceptibles d'avoir l'opportunité de choisir le lieu le plus propice à leur expansion à l'échelle mondiale. En outre, les installations de plus grande taille sont généralement plus intensives en électricité.

La limite de 1 000 kW, à l'instar des options d'électricité interruptible et d'électricité additionnelle, permet de cibler la clientèle visée.

1.2 Veuillez expliquer comment le Distributeur a fixé à 20 % de la charge existante l'augmentation de charge minimale pour être admissible au tarif de développement économique et veuillez exposer les motifs pour lesquels ce seuil a été retenu.

Réponse :

Un seuil de 20 % permet de s'assurer que l'augmentation soit significativement différente des variations normales liées aux opérations existantes du client puisqu'une augmentation de 20 % des appels de puissance des équipements du client nécessite généralement des investissements pour accroître la capacité de production,

ce qu'un seuil inférieur ne permettrait pas de garantir. Par ailleurs, la puissance disponible d'un client est généralement fixée à 120 % de sa puissance maximale appelée.

À l'opposé, un seuil plus élevé aurait pour effet d'exclure des projets porteurs dont la mise en service aurait pu être bénéfique à l'économie du Québec.

2. Référence : Pièce B-0078, p. 6.

Préambule :

« *Afin de garantir que ce tarif serve de levier au développement de l'économie québécoise, le client devra attester que le tarif qu'il sollicite est un des facteurs déterminants dans la décision de localisation de son installation ou d'accroissement de sa production au Québec. Quant aux centres d'hébergement de données, pour être admissibles, ils devront en plus être caractérisés par une forte valeur ajoutée.* » [nous soulignons]

Demandes :

2.1 Veuillez préciser de quelle manière et selon quels critères le Distributeur validera l'attestation exigée.

Réponse :

L'attestation exigée sera signée lors du processus d'adhésion d'un client qui montre un intérêt à s'installer ou à agrandir ses installations au Québec et qui est incité à le faire grâce au tarif de développement économique. en considérant les objectifs du tarif cités en réponse à la question 1.1. Elle prendra la forme d'un document pro forma élaboré par le Distributeur et fera partie de l'ensemble des documents à soumettre par le client au soutien de sa demande. Cette pratique commerciale se retrouve chez d'autres distributeurs, comme mentionné en réponse à la question 1.2 de OC à la pièce HQD-15, document 11.1.

Le Distributeur pourra valider cette attestation en s'assurant, d'une part, que les coûts de l'électricité sont d'une importance notable pour le client et, d'autre part, que le projet n'aurait pas eu lieu autrement ou que le projet n'était pas déjà planifié. Par ailleurs, le Distributeur sera au fait du rôle du tarif dans l'offre du gouvernement pour attirer une installation au Québec.

2.2 Veuillez préciser comment sera définie la valeur ajoutée, comment elle sera mesurée et à partir de quel seuil un projet pourra se qualifier.

Réponse :

Un centre d'hébergement de données est une entreprise dont l'installation abrite une forte concentration de différents équipements électroniques, notamment des ordinateurs, des serveurs et des équipements de télécommunications.

Le secteur des centres d'hébergement de données est caractérisé par une très grande diversité de services offerts. Certains centres sont fortement énergivores, mais présentent très peu de valeur ajoutée puisqu'ils sont constitués principalement de serveurs pour héberger des données, lesquels sont supervisés par peu d'employés. D'autres centres offrent, en plus de l'hébergement de données, un portefeuille intégré de services à valeur ajoutée, notamment le traitement ou l'analyse de l'information, le soutien technique, le développement d'applications, la gestion de l'information et une protection accrue des informations. Ils peuvent même exploiter un centre de recherche et développement. De ce fait, ils génèrent beaucoup plus d'emplois.

Le type de centre et les services offerts permettront au Distributeur d'évaluer la valeur ajoutée des différents projets. Il reviendra au gouvernement d'établir les critères de forte valeur ajoutée et d'évaluer la contribution réelle d'un projet particulier. La décision ne peut être dégagée du résultat de l'application d'une formule, mais d'une analyse de marché plus complète où la valeur du projet sera appréciée eu égard à un ensemble de critères et de paramètres, par exemple, le nombre d'emplois créés. En effet, la diversité des cas et l'aspect novateur des technologies visées ne permettent pas de fixer des critères aisément quantifiables et vérifiables. Le Distributeur, pour sa part, s'assurera que les centres d'hébergement de données admissibles au tarif ne cannibaliseront pas les ventes existantes en entrant en concurrence directe avec des centres déjà établis au Québec.

Une application rigoureuse de ces critères donnera au Distributeur l'assurance que le tarif n'est offert qu'aux seuls clients susceptibles d'apporter une contribution réelle à l'économie du Québec.

3. Référence : Pièce B-0078, p. 6.

Préambule :

« *Afin d'assurer que la réduction tarifaire ait un impact réel sur la décision d'investissement d'un client, il est proposé de l'offrir aux clients dont l'installation utilise l'électricité de façon intensive, c'est-à-dire dont les coûts en électricité représentent au moins 10 % des dépenses d'exploitation totales.* »

Demandes :

3.1 Veuillez expliquer comment le seuil de 10 % a été établi.

Réponse :

L'objectif du tarif de développement économique est de servir de levier au développement de l'économie québécoise en faisant en sorte que le tarif assumé par le client potentiel soit un facteur déterminant dans la décision de s'implanter au Québec. Pour que la réduction tarifaire puisse avoir un impact sur cette décision, elle

doit pouvoir se traduire par une baisse relativement importante des coûts d'exploitation des clients. Appliquer une telle réduction lorsque l'électricité ne constitue pas une part importante des coûts du client ne permet pas d'obtenir l'effet de levier escompté.

À titre d'exemple, une réduction de 20 % sur des coûts d'électricité représentant 10 % des dépenses d'exploitation résulte en une réduction de 2 % des dépenses d'exploitation totales. Le Distributeur estime qu'une réduction inférieure à 2 % pourrait difficilement être considérée comme déterminante dans la prise de décision d'un investisseur. Limiter l'admissibilité aux seuls clients dont l'installation est fortement intensive en électricité, soit 20 % et plus des dépenses d'exploitation, constituerait un critère trop restrictif, car peu de secteurs sont caractérisés par une telle intensité électrique.

Les secteurs traditionnels de grande puissance, tels les alumineries, les pâtes et papier, la chimie (excluant les produits pharmaceutiques) et la sidérurgie sont généralement considérés comme regroupant des grands consommateurs d'énergie pour lesquels le Québec a longtemps été considéré comme lieu d'implantation attrayant. Ces secteurs sont en effet caractérisés par des ratios d'intensité électrique généralement supérieurs à 20 %.

D'autres secteurs utilisent des procédés relativement complexes et intensifs en électricité, caractérisés par des intensités variant de 10 % à 20 %. Par exemple, la transformation des métaux et minéraux traditionnels (nickel, zinc, acier et fonderies) et non traditionnels (ferrosilicium, ferroniobium, cellulose de spécialité).

À l'opposé, la fabrication manufacturière, avec des coûts de main d'œuvre importants, est généralement caractérisée par des ratios d'intensité électrique inférieurs à 10 %.

En conclusion, le seuil de 10 % des dépenses d'exploitation constitue un critère objectif permettant de bien cibler, sans être trop restrictif, les clients potentiels pour qui la réduction tarifaire procure un effet de levier.

3.2 Veuillez estimer combien de clients actuels de moyenne puissance et de grande puissance rencontrent ce critère de 10 %.

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de l'information sur la part des coûts en électricité dans les dépenses d'exploitation totale de chacun de ses clients. Toutefois, de façon générale, les entreprises des secteurs des pâtes et papier, de la métallurgie et de la chimie (excluant le secteur pharmaceutique) dépassent le seuil de 10 %. Les entreprises de ces secteurs représentent près de 50 % des clients au tarif L et 80 % des ventes à ce tarif.

De plus, les entreprises bénéficiant d'un contrat spécial, telles les alumineries, en plus d'être de très grandes consommatrices d'électricité, sont fortement intensives en électricité.

Au tarif M, mis à part certains centres d'hébergement de données et des entreprises utilisant des technologies électriques pour leurs procédés de fonte et affinage, la majorité des grands clients font partie du secteur manufacturier et ont généralement une intensité électrique inférieure à 10 %.

Au tarif LG, seuls les centres d'hébergement de données et les très grandes serres utilisant l'éclairage de photosynthèse peuvent rencontrer ce critère.

3.3 Veuillez fournir une ventilation, par industrie et secteur d'activité, de la clientèle qui rencontre ce critère de 10 %, en précisant leur importance relative.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 3.1 et 3.2.

4. Référence : Pièce B-0078, p. 11.

Préambule :

« *6.39 Domaine d'application*
Le tarif de développement économique s'applique à un abonnement de moyenne ou de grande puissance au titre duquel le responsable s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.»

Demandes :

4.1 Veuillez préciser sur quelle base et comment il sera établi qu'un secteur d'activité est ou non porteur de développement économique.

Réponse :

Le Distributeur cherche avant tout à attirer des entreprises dans de nouveaux secteurs au Québec afin de diversifier sa base de clients. Ces nouvelles entreprises feront donc de facto partie d'un secteur prometteur générant des retombées économiques.

Des exemples de tels secteurs, pour lesquels l'on peut envisager d'attirer des clients potentiels, sont la transformation tant des minerais traditionnels (acier, cuivre, nickel), que des minerais non traditionnels (niobium, ferrosilicium, silicium métal). D'autres secteurs qui font l'objet des démarches de prospection du gouvernement sont également visés.

4.2 Veuillez identifier quels sont actuellement, selon le Distributeur, les secteurs d'activité porteurs de développement économique.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1.

5. Référence : Pièce B-0078, p. 6.

Préambule :

« *Une augmentation de charge découlant d'un transfert de production entre deux entités au Québec d'une même entreprise ne sera pas admissible aux tarifs proposés. De plus, afin d'éviter que l'ajout de nouvelles charges ne se fasse au détriment de charges existantes au Québec, le potentiel d'ajout net de nouvelles charges sera considéré pour établir l'admissibilité au tarif. Ce potentiel sera évalué par une combinaison de critères, notamment l'intensité des échanges commerciaux, le niveau d'utilisation des capacités de production existantes et la croissance prévue de la demande du secteur concerné. L'évaluation de chaque projet, eu égard aux critères d'évaluation retenus, de même qu'à la valeur ajoutée et aux retombées économiques générées au Québec, sera faite par Hydro-Québec, en mettant à profit les connaissances et l'expertise des instances gouvernementales relatives aux secteurs d'activité porteurs de développement économique.* » [nous soulignons]

Demandes :

5.1 Veuillez expliquer comment le Distributeur entend s'assurer que le projet présenté ne constitue pas un transfert direct ou indirect de production entre deux entités au Québec.

Réponse :

Comme mentionné en réponse à la question 4.1, le Distributeur cherche avant tout à attirer des entreprises œuvrant dans de nouveaux secteurs d'activité au Québec plutôt que d'en ajouter aux secteurs à maturité. Ainsi, de prime abord, les projets pouvant bénéficier du tarif ne devraient pas provenir d'un transfert de production entre deux entités au Québec.

Un client désirant s'implanter au Québec, devra fournir au Distributeur, en vertu de l'article 6.42 du tarif, les renseignements pertinents, notamment une description de son projet, les produits qui seront fabriqués et les procédés et technologies utilisés. De plus, l'expertise du Distributeur ainsi que celle des instances gouvernementales serviront à dresser un portrait d'ensemble du secteur visé. À partir de cette

information, le Distributeur pourra vérifier si ce secteur réalise une part importante de ses ventes à l'extérieur du Québec (intensité des échanges commerciaux), si ce secteur est en croissance à l'échelle mondiale et si les clients de ce secteur, déjà présents au Québec, sous-utilisent leurs capacités de production.

Par ailleurs, un client déjà établi au Québec devra également démontrer, au soutien de sa demande, l'impact que sa nouvelle installation pourrait avoir sur le niveau de la production de ses installations existantes. Cette information fera partie de l'entente à conclure avec le Distributeur.

Enfin, le Distributeur n'allouera pas le tarif de développement économique à un projet comportant un risque significatif sur ses ventes d'électricité actuelles.

5.2 Veuillez préciser comment seront évalués et appliqués, par le Distributeur, les critères d'intensité des échanges commerciaux, le niveau d'utilisation des capacités de production existantes et la croissance prévue de la demande du secteur concerné, afin de s'assurer que l'ajout net de la charge ne se fasse pas au détriment de charges existantes.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.1

5.3 Veuillez indiquer si l'information relative à ces critères sera exigée par le Distributeur au moment de la demande d'adhésion. Sinon, veuillez justifier. Dans l'affirmative, la transmission de ces informations ne devrait-elle pas faire partie des modalités d'adhésion telles que définies à l'article 6.42 du chapitre 6 des Tarifs et conditions du Distributeur? Sinon, veuillez justifier.

Réponse :

Les renseignements exigés du client sont limités à la description de son projet ainsi que les produits fabriqués et les procédés et technologies utilisés. Toutes les autres informations nécessaires pour dresser un portrait de son secteur d'activité doivent être objectives et provenir de sources complémentaires C'est pourquoi il n'est pas souhaitable de prévoir ce type d'information dans les modalités d'adhésion.

5.4 Veuillez expliquer comment le Distributeur entend s'assurer qu'une fois le tarif de développement économique accordé, il n'y aura pas de transfert de production et que l'ajout de nouvelles charges ne se fasse au détriment de charges existantes au Québec.

Réponse :

L'analyse à cet effet devra être faite avant l'adhésion d'un client au tarif de développement économique sur la base de l'information à la disposition du Distributeur.

Dans le cas d'un client déjà établi au Québec, tel que mentionné en réponse à la question 5.1, son entente spécifiera la capacité de production et la consommation de ses installations existantes. Si le Distributeur constate qu'en cours d'abonnement au tarif de développement économique, l'entente n'est pas respectée, il pourra mettre fin à l'application de la réduction tarifaire.

Dans le cas d'un nouveau client dans un secteur déjà présent au Québec, l'analyse de l'effet de l'attribution du tarif sur les concurrents sera plus complexe. Le Distributeur et les instances gouvernementales devront analyser la situation et appliquer les solutions appropriées.

5.5 Veuillez préciser à quel moment, dans le processus d'évaluation et d'acceptation d'un projet, le Distributeur entend mettre à profit les connaissances et l'expertise des instances gouvernementales. Veuillez développer.

Réponse :

De façon générale, une société multinationale qui fait des démarches pour implanter une installation au Québec communique d'abord avec les instances gouvernementales pertinentes, comme Investissement Québec dont le mandat est de faire de la prospection, afin d'attirer des investissements étrangers au Québec.

L'offre du tarif, le cas échéant, sera combinée à d'autres mesures offertes par le gouvernement dans le cadre de la prospection industrielle. L'évaluation de l'admissibilité du client au tarif sera faite par Hydro-Québec conjointement avec les instances gouvernementales.

5.6 Veuillez préciser sous quelle forme les connaissances et l'expertise des instances gouvernementales seront mises à contribution, communiquées et intégrées au processus d'évaluation des projets par le Distributeur. Veuillez développer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.5.

5.7 Veuillez indiquer si le Distributeur a envisagé d'accorder le nouveau tarif aux entreprises qui présenteraient une attestation émise par le gouvernement selon les critères énoncés. Veuillez élaborer.

Réponse :

Bien que l'évaluation de l'admissibilité se fasse conjointement avec le gouvernement, la relation d'affaires s'établit entre Hydro-Québec et ses clients C'est au titulaire d'un abonnement ou à un client potentiel que revient l'obligation de signer une attestation et de respecter son engagement.

6. Référence : Pièce B-0078, p. 6.

Préambule :

« *La réduction offerte est fixée à 20 %. Elle est établie de façon à ce que le prix moyen facturé au client, après réduction, ne soit pas inférieur au coût d'alimentation de la nouvelle charge à la marge, composé du coût de l'électricité patrimoniale, du coût de la puissance en hiver et du coût associé à son raccordement, et ce, afin de ne pas pénaliser la clientèle du Distributeur. Ainsi, la réduction offerte correspond à l'écart entre le prix moyen au tarif L et le coût à la marge du Distributeur sur la période d'application.* » [nous soulignons]

Demandes :

6.1 Veuillez expliquer comment le coût à la marge du Distributeur a été calculé aux fins du présent tarif, en précisant les composantes du coût qui sont incluses, la valeur associée à chacune de ces composantes, et en mentionnant quels coûts n'ont pas été inclus, le cas échéant.

Réponse :

Le coût à la marge du Distributeur est évalué sur la base des coûts évités en énergie et en puissance présentés à la pièce HQD-4, document 4 (B-0018) du présent dossier.

Comme indicateur de coût évité de l'énergie, le Distributeur utilise la même méthodologie que celle proposée pour l'établissement du prix de l'option d'électricité additionnelle[1], soit la moyenne du coût évité en énergie de la période hivernale (4,8 ¢/kWh indexé à l'inflation) et du coût moyen de l'électricité patrimoniale (2,8 ¢/kWh), pondérée par le nombre d'heures où le Distributeur planifie procéder à des achats de court terme sur les marchés.

Comme indicateur de coût évité de la puissance pour la période d'hiver, le Distributeur utilise le signal de 20 $/kW-hiver indexé à l'inflation pour les hivers 2014-2015 à 2016-2017, et le signal de 45 $/kW-hiver indexé à l'inflation à compter de l'hiver 2017-2018.

Le coût à la marge inclut également un montant de 0,2 ¢/kWh à titre de coût de raccordement au réseau de transport. Cette valeur reflète une part du montant maximal assumé par le Distributeur pour les travaux associés au raccordement d'une nouvelle charge en moyenne ou en haute tension, en présumant que ce ne sont pas tous les ajouts de charge qui atteignent l'allocation maximale de 335 $/kW telle que proposée au 1er avril 2015. L'application de l'allocation maximale permet d'assurer que tout ajout de charges est neutre pour la clientèle. Le coût à la marge n'inclut aucun coût de distribution et de services à la clientèle considérés comme peu importants..

1 Pièce HQD-14, document 2 (B-0049), pages 12 et 13.

À titre illustratif, l'analyse présentée au tableau R-6.1 montre qu'en valeur actualisée, le coût à la marge du Distributeur correspond sensiblement (écart de -0,3 ¢/kWh) au tarif de développement économique pour un client au tarif L (annuité constante). Dans le cas d'un client au tarif M ou LG, cet écart sera plus grand compte tenu que le tarif après réduction sera supérieur.

Tableau R-6.1 :

Simulation de la rentabilité

Année	Tarif	Coût à la marge						Écart	Tarif de développement économique		
		Patrim.	Achats	Puis.	Fourn	Trans	Total		Prix cible moyen	Réduction	Tarif L
2015	TDE	2,8	0,2	0,2	3,2	0,2	3,4	0,5	4,0	-20,0%	4,9
2016	TDE	2,9	0,2	0,2	3,3	0,2	3,5	0,6	4,0	-20,0%	5,1
2017	TDE	2,9	0,2	0,2	3,4	0,2	3,5	0,6	4,1	-20,0%	5,1
2018	TDE	3,0	0,2	0,6	3,8	0,2	3,9	0,2	4,1	-20,0%	5,2
2019	TDE	3,1	0,3	0,6	3,9	0,2	4,1	0,1	4,2	-20,0%	5,2
2020	TDE	3,1	0,4	0,6	4,1	0,2	4,3	(0,1)	4,2	-20,0%	5,3
2021	TDE + transition	3,2	0,7	0,6	4,5	0,2	4,6	(0,1)	4,5	-15,0%	5,3
2022	TDE + transition	3,3	0,7	0,6	4,6	0,2	4,8	0,1	4,9	-10,0%	5,4
2023	TDE + transition	3,3	0,8	0,6	4,7	0,2	4,9	0,3	5,2	-5,0%	5,4
Annuité *5,847%*		**3,0**	**0,4**	**0,5**	**3,9**	**0,2**	**4,0**	**0,3**	**4,3**	**-17,3%**	**5,2**

6.2 Veuillez démontrer, à l'aide d'un exemple, comment la réduction offerte de 20 % du prix moyen au tarif L ne pénalise pas la clientèle du Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1.

6.3 Veuillez indiquer si le rabais tarifaire de 20 % a un impact sur les composantes des revenus additionnels requis de 2015. Si oui, veuillez déposer la mise à jour du tableau 1 de la pièce B-0008, page 5. Sinon, veuillez expliquer.

Réponse :

Comme illustré au tableau R-6.1, le tarif de développement économique ne générera pas de pression à la hausse sur les tarifs. Par ailleurs, compte tenu qu'il n'y a pas de mises en service prévues au cours de l'année 2015 associées à ce tarif, il n'y a pas lieu de mettre à jour les revenus additionnels requis du dossier tarifaire 2015-2016.

6.4 Veuillez indiquer si le rabais tarifaire de 20 % a un impact sur les indices d'interfinancement. Si oui, veuillez déposer la mise à jour du tableau 1 de la pièce B-0049, page 6. Sinon, veuillez expliquer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 pour l'impact sur le dossier tarifaire 2015-2016.

Quant aux prochains dossiers tarifaires, le Distributeur appliquera les méthodes de répartition des coûts approuvées par la Régie à l'ensemble des catégories de consommateurs. L'ajout de nouveaux clients ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les coûts unitaires moyens des catégories concernées. Cependant, l'application d'une réduction tarifaire viendra temporairement modifier les indices d'interfinancement.

Une réduction tarifaire de 20 % appliquée sur une période de 7 ans, suivie de 3 années de transition vers le tarif régulier, correspond à une réduction sur la durée de l'engagement de l'ordre de 17 %, ce qui équivaut plus ou moins au niveau actuel d'interfinancement du tarif L. Au terme de l'entente, les clients seront assujettis aux tarifs réguliers et contribueront à l'interfinancement au même titre que les autres clients.

7. Référence : Pièce B-0078, p. 7.

Préambule :

« *Par ailleurs, la période de l'engagement ainsi que la période de transition seront précisées dans cette entente. Selon la prévision actuelle de disponibilité de l'électricité patrimoniale, la période de l'engagement se prolongerait jusqu'en 2024.*
[…]
Afin de gérer le risque associé aux changements possibles du contexte énergétique et économique, le tarif de développement économique comporte une clause permettant au Distributeur d'y mettre fin en tout temps, suite à l'approbation de la Régie, en annonçant qu'à partir d'une date donnée toute nouvelle adhésion sera refusée.
Au cours des années, le Distributeur ajustera la période d'application de la réduction tarifaire ainsi que la date de fin de l'offre du tarif en fonction du contexte énergétique. »

Demandes :

7.1 Veuillez préciser à quelle fréquence et dans quel contexte le Distributeur entend réviser la période d'application de la réduction tarifaire.

Réponse :

La date de fin d'application du tarif de développement économique, fixée actuellement au 31 mars 2024 (article 6.43 du tarif), sera confirmée annuellement dans le cadre des dossiers tarifaires.

7.2 Veuillez préciser les paramètres qui guideront le Distributeur dans sa décision de mettre fin à l'offre du tarif de développement économique ou de modifier la période d'application de la réduction tarifaire.

Réponse :

Par l'entremise du tarif de développement économique, le Distributeur vise à accroître ses ventes d'électricité en utilisant l'électricité patrimoniale inutilisée. Comme la disponibilité de l'électricité patrimoniale influence directement la rentabilité du tarif, le Distributeur devra ajuster la date mentionnée à l'article 6.43 du tarif dès que le contexte énergétique et l'évolution de la demande le justifieront.

8. Références : (i) Pièce B-0078, p. 7;
(ii) Pièce B-0078, p. 12.

Préambule :

(i) « *Le Distributeur se réserve le droit de mettre fin à l'application du tarif si le client ne respecte pas son engagement tel que spécifié à l'entente.*»

(ii) « *6.41 Conditions d'admissibilité*
Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de développement économique, les conditions suivantes doivent être respectées :

a) le client doit s'engager à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d'une puissance d'au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 1 000 kilowatts de puissance à une installation existante ;

b) dans le cas d'une installation existante, la puissance maximale appelée prévue des nouveaux équipements ne doit pas être inférieure à 20 % de la puissance facturée la plus élevée au cours des 12 périodes de consommation qui précèdent leur mise en service;

c) les coûts d'électricité de l'installation visée doivent représenter au moins 10 % des dépenses d'exploitation. Dans le cas d'une installation d'hébergement de données, celle-ci doit également présenter une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise;

d) l'installation visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la nouvelle charge ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec, ni être liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif.

6.42 Modalités d'adhésion
Pour adhérer au tarif de développement économique, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :

a) une description sommaire de l'installation projetée ou du projet d'expansion, y compris notamment les produits qui seront fabriqués, le cas échéant, les procédés et les technologies qui seront mis en oeuvre ainsi que les investissements et les dépenses d'exploitation anticipés;

b) la date prévue de mise en service;

c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé;

d) une attestation à l'effet que le tarif de développement économique est un des facteurs déterminants dans le choix du client d'implanter son installation ou de réaliser son projet d'expansion au Québec.

Dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le client doit signer une entente dans laquelle il s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. Cette entente comprend les informations présentées à l'appui de sa demande et précise la réduction tarifaire applicable au cours des années visées. »

Demandes :

8.1 Veuillez préciser le contenu de l'engagement prévu à l'article 6.42 Modalités d'adhésion. En particulier, veuillez préciser si cet engagement comprendra le respect, en tout temps, des conditions d'admissibilité prévues à l'article 6.41.

Réponse :

L'article 6.41 du tarif prévoit les conditions d'admissibilité au tarif, c'est-à-dire les conditions que le client devra rencontrer pour y être admissible. Le Distributeur évaluera la demande du client en fonction de ces conditions.

Le respect de l'entente sera vérifié sur la base des renseignements présentés à l'appui de la demande tels que spécifiés à l'article 6.42 (puissance et énergie prévues après les travaux et date de mise en service prévue). L'entente stipulera que, nonobstant cette date, le client s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans.

8.2 Veuillez préciser comment le Distributeur entend suivre le respect des engagements pris par chacun des adhérents au tarif de développement économique et ce, tant au moment de la mise en service de la nouvelle installation qu'après cette mise en service.

Réponse :

Le Distributeur fait déjà le suivi de ses clients, notamment par l'entremise de l'entente de contribution associée au coût de raccordement, en vertu des *Conditions de service d'électricité*, et pour l'application d'options tarifaires (rodage, électricité interruptible et électricité additionnelle).

Dans le cas d'une nouvelle installation ou d'un accroissement de la capacité d'une installation existante au tarif de développement économique, le client devra également signer une entente de contribution prévoyant notamment la date de mise en service et l'engagement de puissance. Cette entente permettra au Distributeur de s'assurer que les travaux seront réalisés à temps, afin de répondre à la demande du client, et que leurs coûts seront récupérés. Ce suivi administratif, déjà en place, permettra de vérifier si l'entente signée en vertu du tarif de développement économique est respectée.

8.3 Veuillez indiquer quelle information nécessaire à ce suivi par le Distributeur sera exigée de la part des adhérents au tarif de développement économique, et s'il y a lieu, un engagement de fournir l'information requise pourrait-il être inclus aux modalités d'adhésion, article 6.42? Sinon, veuillez justifier.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 8.1 et 8.2.

8.4 Dans l'hypothèse où un client ne respecte pas son engagement, le Distributeur entend-t-il exiger un remboursement des rabais tarifaires accordés? Sinon, veuillez justifier.

Réponse :

Le tarif de développement économique a pour objectif d'attirer de nouveaux clients qui sont à la recherche du meilleur endroit pour implanter leur projet. Une fois ce choix fait, le client voudra rentabiliser son investissement en maximisant la production de son usine.

C'est généralement dans une situation hors du contrôle du client, comme des conditions économiques difficiles, qu'un engagement pourrait ne pas être respecté. Dans ce cas, le client est lié par son entente de contribution.

Par ailleurs, le risque associé à la réduction tarifaire est limité puisque, d'une part, elle ne sera accordée que pendant la période durant laquelle le client respecte son

engagement et, d'autre part, le prix moyen facturé au client ne sera pas inférieur au coût d'alimentation à la marge. De plus, le tarif L et le tarif M incluent une contribution à l'interfinancement de 116 % et 132 % respectivement, contribution qui de toute façon ne se serait pas concrétisée en l'absence de client.

Dans ce contexte, le Distributeur juge suffisante les obligations d'un client qui serait de facto déjà dans une situation financière difficile. L'ajout du remboursement de la réduction tarifaire comme obligation financière additionnelle minerait en partie, selon le Distributeur, l'attrait commercial du tarif de développement économique.

8.5 Veuillez décrire le processus qu'entend suivre le Distributeur en cas de non respect des engagements d'un client.

Réponse :

Le processus qu'entend suivre le Distributeur en cas de non respect des engagements du client dépend de ses causes. Deux causes de non respect peuvent être envisagées :

- **Dans le cas d'un retard dans la mise en service des installations du client, une nouvelle entente pourrait être signée, car l'échéance spécifiée dans l'entente lors de la signature pourrait ne plus correspondre à la période de surplus anticipée.**
- **Dans le cas d'une croissance inférieure en puissance et en énergie mentionnée dans l'entente, le Distributeur pourrait cesser d'appliquer le tarif de développement économique.**

9. Référence : Pièce B-0078, p. 7.

Préambule :

« *Quant au client, il pourra mettre fin en tout temps à son abonnement à ce tarif en avisant le Distributeur par écrit, sans avoir à rembourser les montants de réduction tarifaire qui lui auront été octroyés. Il ne pourra alors plus souscrire à ce tarif.* »

Demande :

9.1 Veuillez préciser dans quelles circonstances un client pourrait vouloir renoncer à la réduction tarifaire et mettre fin à son abonnement à ce tarif.

Réponse :

Le Distributeur doit prévoir une modalité qui permet à un client de se retirer d'un tarif, bien que cette situation puisse être exceptionnelle. Par exemple, un client qui ne pourrait ou ne voudrait plus concrétiser son agrandissement pourrait vouloir mettre fin à son abonnement au tarif de développement économique.

10. Référence : Pièce B-0078, p. 8.

Préambule :

« *Le Distributeur pourrait effectuer un suivi à la Régie de l'adhésion au tarif de développement économique dans le cadre de son rapport annuel*. »

Demande :

10.1 Veuillez indiquer quelles sont les estimations du Distributeur, en MW et en nombre, quant aux adhésions au tarif de développement économique au cours des 5 prochaines années.

Réponse :

Il n'y a pas de mises en service prévues au cours de l'année 2015 associées à ce tarif.

Pour les années suivantes, le Distributeur pourra ajuster sa prévision en fonction du démarchage et de la prospection effectuée par le gouvernement..

11. Références : (i) Pièce B-0078, p. 13-14;
(ii) Pièce B-0078, p. 11;
(iii) Pièce B-0078, p. 12.

Préambule :

(i) « *6.46 Facturation – Expansion d'une installation existante*
Lorsqu'il s'agit d'un projet d'expansion d'une installation existante, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4;

b) on calcule un deuxième montant en appliquant les prix et les conditions du tarif L ou du tarif général applicable, selon le cas, à la puissance historique et à l'énergie historique, compte

tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4;

c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a), le résultat ne pouvant être négatif;

d) on multiplie le montant obtenu au sous-alinéa c) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.42;

e) *on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa d) du montant obtenu au sous-alinéa a).*» [nous soulignons]

(ii) « *périodes historiques* » ***:*** *les 3 périodes de consommation au cours desquelles la consommation d'énergie est la plus élevée parmi les 12 périodes de consommation consécutives qui précèdent la mise en service des nouveaux équipements.* »

(iii) « *6.42 Modalités d'adhésion*
Pour adhérer au tarif de développement économique, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :

a) une description sommaire de l'installation projetée ou du projet d'expansion, y compris notamment les produits qui seront fabriqués, le cas échéant, les procédés et les technologies qui seront mis en oeuvre ainsi que les investissements et les dépenses d'exploitation anticipés;

b) la date prévue de mise en service;

c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé;
d) une attestation à l'effet que le tarif de développement économique est un des facteurs déterminants dans le choix du client d'implanter son installation ou de réaliser son projet d'expansion au Québec.

Dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le client doit signer une entente dans laquelle il s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. Cette entente comprend les informations présentées à l'appui de sa demande et précise la réduction tarifaire applicable au cours des années visées. » [nous soulignons]

Demandes :

11.1 Veuillez confirmer ou infirmer si, selon le libellé aux références (i) et (ii), la réduction tarifaire s'appliquera à toute augmentation de la puissance à facturer et de l'énergie consommée par les opérations existantes au-delà du niveau de la puissance historique et de l'énergie historique. Veuillez expliquer.

Réponse :

La puissance historique et l'énergie historique seront déterminées à partir des informations des 12 périodes de consommation précédant l'adhésion au tarif de développement économique. En sélectionnant les 3 périodes où la consommation est la plus élevée parmi les 12 dernières, le Distributeur pourra fixer les paramètres de facturation reflétant la consommation normale du client au tarif régulier avant l'agrandissement.

L'augmentation de la capacité de l'usine se traduira par une augmentation de la puissance appelée et de l'énergie consommée. C'est sur la portion de la facture associée à la puissance et l'énergie dépassant ces limites d'historique de

consommation que sera appliquée la réduction tarifaire. Ainsi, pour un client qui a une puissance appelée de 20 MW durant la période historique et qui prévoit une puissance appelée de 30 MW après agrandissement, la réduction tarifaire s'appliquerait sur les 10 MW excédant le niveau historique.

Généralement, les usines sont utilisées à leur pleine capacité, sauf dans certains cas particuliers comme lors d'un ralentissement pour des raisons économiques. Dans cette optique, la croissance de la consommation associée à des opérations existantes ne peut être que marginale. De plus, le client doit spécifier la nouvelle capacité prévue dans l'entente de contribution qui est signée lors d'une demande d'augmentation de la puissance disponible. Il est dans l'intérêt du client de prévoir la puissance la plus près possible de ses besoins réels.

Le suivi de la consommation permettra au Distributeur de s'assurer que la puissance et l'énergie associées à la nouvelle charge sont du même ordre que ce qui est prévu à l'entente et que la réduction tarifaire est appliquée uniquement sur la nouvelle charge.

11.2 Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi la réduction tarifaire n'est pas limitée à la puissance et l'énergie consommée telles que stipulées dans la demande écrite du client et dans l'entente, selon la référence (iii).

Réponse :

Les informations exigées du client lors de la demande d'adhésion (article 6.42 du tarif) permettront d'établir s'il est admissible en vertu de l'article 6.41 et de faire un suivi de son entente. Bien que cette information puisse servir de balise, il s'agit de données prévisionnelles et celles-ci ne seront pas utilisées aux fins de facturation. La facturation sera effectuée avec les données de consommation réelle.

Voir également la réponse à la question 11.1.